

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

17 mars 2023

et qu'elle a été faite le

17 mars 2023

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 36

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 12

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2023_03_026

Objet :

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CCJN, la commune d'Orchamps et le Syndicat intercommunal du Moulin Rouge concernant les travaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eau potable sur la commune d'Orchamps

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 23 mars 2023

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-trois, le 23 mars

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes de Dampierre après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSETNET.

Présents : Brans : M. Michael PERES Courtefontaine : M. Jean-Noël ARNOULD Dammartin Marpain : M. Antony BOURCET Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET Etrepigny : M. Laurent CHENU Evans : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET Fraisans : M. Sébastien HENGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON La Bretenière : Mme Isabelle GUILLOT Louvatange : M. Gérome FASSETNET Montmirey-la-Ville : M. Eric PERTUS Montmirey-le-Château : M. Martin DAUNE Mutigny : M. Eric DRUOT Offlanges : M. Jean-Claude THABARD Orchamps : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN Our : M. Segundo ALFONSO Plumont : M. Christophe PERRET Ranchot : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT Rans : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA Salans : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT Saligney : M. Gilbert LAVRY Sermange : M. Michel BENESSIANO Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS Thervay : M. Stéphane ECARNOT Vitreux : M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : Dampierre : Mme Valérie BENDERITTER Fraisans : M. Hubert BACOT, Mme Marie-Anne LONGY Gendrey : Mme Lydia LUTHRINGER La Barre : M. Philippe GIMBERT Monteplain : M. Luc BEJEAN Orchamps : Mme Barbara PANOUILLOT Ougney : M. Cédric IVANES Pagney : M. Michel GANET Romain : Mme Aurélie CHANCENOTTE Rouffange : Mme Aurore PLANCON Serre les Moulières : M. Claude TERON

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude THABARD

Procurations de vote :

Mandants : M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Marie-Anne LONGY (FRAISANS), Mme Aurélie CHANCENOTTE (ROMAIN), M. Cédric IVANES (OUGNEY), M. Michel GANET (PAGNEY)

Mandataires : M. Dominique JOLY (FRAISANS), M. Sébastien HENGY (FRAISANS), Mme Isabelle GUILLOT (LA BRETENIERE), M. Stéphane ECARNOT (THERVAY), M. Gilbert LAVRY (SALIGNY)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h40 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCJN, LA COMMUNE D'ORCHAMPS ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MOULIN ROUGE CONCERNANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE D'ORCHAMPS

La Communauté de Communes JURA NORD, compétente dans le domaine de l'assainissement, souhaite réaliser des travaux de mise en séparatif et de réhabilitation du réseau d'assainissement sur la commune d'Orchamps sur les rues suivantes : Rue Pasteur, Rue de la Comédie, Rue Neuve, Place du Gevot, Impasse des Ducs, Rue de la République, Chemin de halage, Rue de l'Eglise, Rue Louis Besson, Rue de la Bienvenue.

La commune d'Orchamps, compétente dans le domaine des eaux pluviales, souhaite réaliser des travaux de réhabilitation/renouvellement de réseaux eaux pluviales, sur les rues suivantes : Rue de la République, Chemin de halage, Rue de la Bienvenue.

Le Syndicat intercommunal du Moulin Rouge, compétent dans le domaine de l'eau potable, souhaite également réaliser des travaux.

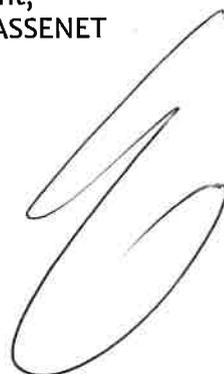
Dans un souci de cohérence et de coordination des travaux et de meilleure gestion des budgets, il est proposé, en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de mettre en place un groupement de commandes afin de désigner une même entreprise qui réalisera les travaux pour le compte des trois maîtres d'ouvrages.

La convention constitutive du groupement de commandes est jointe en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention constitutive de groupements de commandes entre la CCJN, la commune d'Orchamps et le Syndicat intercommunal du Moulin Rouge ;**
- **accepte les termes de ladite convention ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour le bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSETNET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0



ANNEXE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE :

La Communauté de Communes Jura Nord représentée par son Président, Monsieur Gérome FASSET, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée ci-après par « la CCJN » ;

et

La commune d'ORCHAMPS, représentée par son Maire, Monsieur Régis CHOPIN, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du et désignée ci-après par « la commune » ;

et

Le Syndicat intercommunal du Moulin Rouge, représenté par son Président, Monsieur dûment autorisé par délibération du Conseil Syndical en date du et désignée ci-après par « le syndicat intercommunal » ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCJN en date du _____ ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du _____ ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du syndicat intercommunal en date du _____ ;

Il est préalablement exposé que :

La Communauté de Communes JURA NORD, compétente dans le domaine de l'assainissement, souhaite réaliser des travaux de mise en séparatif et de réhabilitation du réseau d'assainissement sur la commune d'Orchamps sur les rues suivantes : Rue Pasteur, Rue de la Comédie, Rue Neuve, Place du Gevo, Impasse des Ducs, Rue de la République, Chemin de halage, Rue de l'Eglise, Rue Louis Besson, Rue de la Bienvenue.

La commune d'Orchamps, compétente dans le domaine des eaux pluviales, souhaite réaliser des travaux de réhabilitation/renouvellement de réseaux eaux pluviales, sur les rues suivantes : Rue de la République, Chemin de halage, Rue de la Bienvenue.

Le Syndicat intercommunal du Moulin Rouge, compétent dans le domaine de l'eau potable, souhaite également réaliser des travaux.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une commande groupée entre la Communauté de Communes Jura Nord, la commune d'Orchamps et le Syndicat intercommunal du Moulin Rouge afin de pouvoir retenir le titulaire en charge des travaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eau potable, selon un cahier des charges établi par la CCJN. De ce fait, le CCJN se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du groupement de commandes

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif aux marchés de travaux d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et d'eau potable sur les rues concernées par ces deux types de réseau.

ARTICLE 2 – Coordonnateur du groupement de commandes

La CCJN est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé au 1 rue du Tissage – 39700 DAMPIERRE.

ARTICLE 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la CCJN, ci-après dénommé « le coordonnateur » et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics adhérents au groupement de commandes ci-après dénommés « les membres ».

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions réglementaires de la Commande Publique, des missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels ;
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux ;
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres ;
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre) ;
- Mise au point des marchés publics ;
- Signature des marchés publics ;
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité ;
- Notification ;
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant ;
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle ;
- Adhésion ou de sortie du groupement ;
- Gestion des sous-traitances (agrément...) ;
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres) ;
- Conclusion et notification des avenants.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure ;
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS)

le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution technique et financière sera assurée par chaque membre du groupement. Chaque membre aura sa maîtrise d'œuvre, son CSPS, son Contrôleur technique et autres prestataires.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés publics

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins à satisfaire en vue de la passation du marché /de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer aux étapes clés de l'opération notamment la commission d'analyse des offres* ou les réunions de chantier.
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent ;
- Reverser au prorata le montant des frais afférant à la publicité et des éventuels marchés publics pour lesquels le coordonnateur assure l'intégralité de l'exécution financière ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 7 : Commission d'Appel d'Offres

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement.

En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés

publics concernés.

ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 11 : Modalités financières de prise en charge des frais

La mission exercée par la CCJN en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 12 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 13 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.



ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Fait en (autant d'exemplaires que de membres) ... exemplaires originaux,

A, le

PROJET

Monsieur le Président de la CCJN

Monsieur le Maire de la commune
d'Orchamps

Monsieur le Président du Syndicat
intercommunal du Moulin Rouge